

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-119

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Affaires Maritimes Littorales et Fluviales**

R03-2022-05-25-00002 - AOT OSL organisation évènement de sensibilisation  
plage des Salines (2 pages) Page 3

R03-2022-05-25-00001 - AOT Sondages géotechniques nouveau pont du  
Larivot (4 pages) Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret**

R03-2022-05-24-00012 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accord pour commencement des travaux concernant route  
forestière de fin de réseau -secteur forestier de rapari - Ouanary (4 pages) Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-25-00002

AOT OSL organisation évènement de  
sensibilisation plage des Salines



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un évènement de sensibilisation intitulé « Sous l'Océan : biodiversité et déchets » sur la plage des Salines (entrée de l'Avenue Louis Caristan) située sur la commune de Rémire-Montjoly

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par l'association Océan Science et Logistic en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis du service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly en date 24 mai 2022

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 26 avril 2022 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'association Océan Science et Logistic (OSL), représentée par Madame Salomé CASTILLO, domicilié au 4 cité Médan 97300 Cayenne est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'un évènement de sensibilisation intitulé « Sous l'Océan : biodiversité et déchets » sur la plage des Salines (entrée de l'Avenue Louis Caristan) située sur la commune de Rémire-Montjoly

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne  
Tél : 0594 35 05 93  
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

**Article 2 : Clauses financières**

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

**Article 3 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

**Article 4 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 5 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour le samedi 11 juin 2022 de 9 h 00 à 12 h 00.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique**

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Le responsable sécurité événement devra s'assurer de disposer de moyens de communication afin de provoquer l'arrivée rapide des secours en cas de besoin, formé au secourisme il sera doté d'un minimum de matériel de premier secours. Un défibrillateur automatique externe (DAE devra être présent en permanence)
- Tous les aspects de la sécurité devront être prévus : circulation routière, lors de déplacements et stationnements ; l'accès des secours se fera par l'avenue Caristan, elle sera accessible et non encombrée.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

**Article 9 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 10 : Affichage**

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

**Article 11 : voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le,

25 MAI 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation l'adjointe au chef de l'unité stratégie environnement et  
gestion du domaine public

Sandrine ROUL

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne

Tél : 0594 35 05 93

Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-25-00001

AOT Sondages géotechniques nouveau pont du  
Larivot



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

## **Arrêté**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de sondages géotechniques dans le cadre du chantier de construction du nouveau pont du Larivot situé sur les communes de Matoury et Macouria

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par l'entreprise DODIN CAMPENON BERNARD de Guyane en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 02 mai 2022 ;

Vu l'avis du service surveillance et contrôle des activités maritimes et fluviales en date du 23mai 2022 ;

Vu l'avis du bureau de l'Action de l'État en mer en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat des pilotes Maritimes de Guyane en date du 26 avril 2022 ;

**Considérant** que l'absence de réponse des communes de Matoury et Macouria dans les délais impartis, est réputée favorable ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**Sur proposition** du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

## A R R E T E

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'entreprise DODIN CAMPENON BERNARD, représentée par Monsieur Ferdinand VITRY domicilié au 20 chemin de la Flambère - 31026 Toulouse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour la réalisation de sondages géotechniques dans le cadre du chantier de construction du nouveau pont du Larivot situé sur les communes de Matoury et Macouria.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 : Clauses financières**

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

### **Article 3 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

### **Article 4 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 5 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

### **Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique**

Les travaux devront être dans les règles de l'art et dans le respect des normes de navigation et d'utilisation du matériel de sondage sur l'eau.

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que l'accès à la cale inclinée de mise à l'eau du port du Larivot soit préservé en permanence (pour la mise à l'eau des embarcations de secours) et des services de l'Etat ;
- veiller à la mise en place d'un éclairage de la cale de mise à l'eau afin d'éviter tout accident lié aux activités concomitantes ponctuelle de secours d'urgence et de sondage ;
- veiller à la mise place d'un éclairage de nuit (balisage des installations stationnées sur le fleuve pouvant constituer un obstacle à la navigation ;
- veiller à la mise en place de radeau ou bouée de sauvetage pendant les travaux sur chaque site où les personnels travaillent près de l'eau ;
- fournir un numéro d'appel permanent d'un responsable au CTA/CODIS et un canal VHF dédié au secours nautique devra être communiqué au SDIS ;
- pendant les heures ouvrées, des personnels formés aux premiers secours et équipés de matériel (défibrillateur automatique, trousse de premiers soins) devront être en mesure de prodiguer les premiers soins, d'alerter et d'accueillir les secours ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution pendant les phases d'approvisionnement ou d'entretien des engins nautiques motorisés ;
- assurer la circulation des autres embarcations pendant les phases de travaux ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

### **Article 9 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 10 : Affichage**

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

**Article 11 : voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Messieurs les maires des communes de Matoury et Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 25 MAI 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation l'adjointe au chef de l'unité stratégie environnement et  
gestion du domaine public



Sandrine ROUL

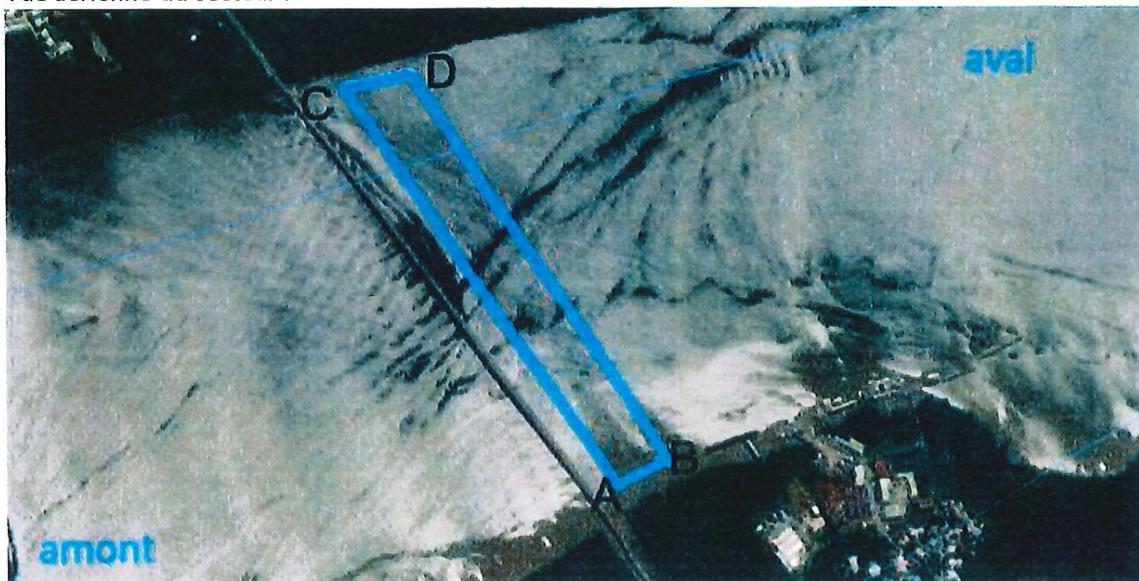
vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du



Zone d'intervention pour sondages géotechniques du nouveau pont du Larivot :



Vue aérienne du secteur :



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-24-00012

récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accord pour commencement des  
travaux concernant route forestière de fin de  
réseau -secteur forestier de rapari - Ouanary



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
ROUTE FORESTIÈRE DE FIN DE RÉSEAU - SECTEUR FORESTIER DE RAPARI  
COMMUNE DE OUANARY**

**DOSSIER N° 973-2022-00050**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022, portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

**Vu** l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**Vu** l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 mai 2022, présenté par Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE représenté par Monsieur GUITET Stéphane, enregistré sous le n° 973-2022-00050 et relatif à : Route forestière de fin de réseau - secteur forestier de Rapari ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Office National des Forêts - DIRECTION TERRITORIALE GUYANE  
RESERVE DE MONTABO  
541 Route DE MONTABO  
CS 87002  
97300 CAYENNE CEDEX**

concernant :

**Route forestière de fin de réseau - secteur forestier de Rapari**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OUANARY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'OUANARY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

*24/5/2022*

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'adjoint au chef de service Paysages,  
Eau et Biodiversité,

  
Xavier DELAHOUSSE